

Fiche pratique

## LES CONGÉS BONIFIÉS

Le régime des congés bonifiés permet aux agents publics concernés de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre sur le lieu de leur centre des intérêts moraux et matériels au titre de leurs congés pour une durée maximale de trente-et-un jours consécutifs.

Durant ce congé, les agents voient leur traitement majoré soit par l'indemnité de cherté de vie dans les départements d'outre-mer, soit par un coefficient de majoration dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie pour prendre, notamment, en compte le coût de la vie dans les collectivités ultramarines.

### *Références juridiques :*

- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée
- Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article L651-1 CGFP)
- Décret 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Circulaire du 16 août 1978 d'application du décret du 20 mars 1978
- Guides des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique – DGAFP – Edition 2021

<b>1.</b>	<b>Les conditions d'octroi des congés bonifiés .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1.</b>	<b>Les bénéficiaires .....</b>	<b>3</b>
1.1.1.	Agents concernés par le dispositif .....	3
1.1.2.	Agents exclus du dispositif.....	3
<b>1.2.</b>	<b>Centre des intérêts moraux et matériels .....</b>	<b>3</b>
1.2.1.	Critère d'identification du centre des intérêts moraux et matériels .....	3
1.2.2.	Les pièces justificatives à fournir.....	4
<b>1.3</b>	<b>Les conditions de durée de service ininterrompue .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Les modalités d'octroi du congé bonifié .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1.</b>	<b>La demande de congé bonifié .....</b>	<b>5</b>
2.1.1.	Cas général .....	5
2.1.2.	Les agents intercommunaux .....	6
2.1.3.	Les couples d'agents publics .....	6
2.1.4.	L'anticipation ou le report du congé bonifié .....	6
<b>2.2.</b>	<b>La durée du congé bonifié .....</b>	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b>Le financement du congé bonifié .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1.</b>	<b>La rémunération pendant le congé bonifié .....</b>	<b>8</b>
<b>3.2.</b>	<b>La prise en charge des frais de transport .....</b>	<b>8</b>

# 1. Les conditions d'octroi des congés bonifiés

## 1.1. Les bénéficiaires

### 1.1.1. Agents concernés par le dispositif

Dans la fonction publique territoriale, seuls les fonctionnaires **titulaires** dont le **centre des intérêts moraux et matériels** (CIMM) est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France bénéficient des congés bonifiés.



*La Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité. En conséquence, les agents en service dans l'une de ces collectivités ne peuvent prétendre au congé bonifié à destination d'une autre de ces collectivités quand bien même le centre de leurs intérêts moraux et matériels y serait localisé (article 2 du décret n°78-399)*



*Article 1<sup>er</sup> du décret n°88-168 du 15 février 1988 susvisé*

### 1.1.2. Agents exclus du dispositif

Les agents stagiaires, contractuels (de droit public ou privé, en contrat à durée déterminé ou indéterminé) sont exclus du bénéfice des congés bonifiés.

Contrairement à la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale, les agents des collectivités du Pacifique et de la Nouvelle Calédonie qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France, ne sont pas concernés par le régime des congés bonifiés.

## 1.2. Centre des intérêts moraux et matériels

### 1.2.1. Critère d'identification du centre des intérêts moraux et matériels

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé bonifié doit justifier du lieu d'implantation du centre de ses intérêts moraux et matériels. Lorsqu'il en bénéficie, ce congé est pris dans la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.

Il appartient au fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un congé bonifié d'apporter, par tous moyens, la preuve de ses intérêts moraux et matériels. Il n'existe pas de liste exhaustive. La localisation du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches (parents, frères, sœurs, enfants),
- le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire,
- le domicile avant l'entrée dans l'administration,
- le lieu de naissance de l'agent,
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié,
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux,
- la commune où l'agent paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu,
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle,

- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales,
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré,
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré,
- la durée des séjours dans le territoire considéré,
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé,
- le lieu de naissance des enfants,
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants,
- le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches,
- et tous autres éléments d'appréciation.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés.

Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce (avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981). Aucun des critères précédemment cités ne peut être individuellement considéré comme obligatoire. Des décisions du Conseil d'Etat sont venues confirmer l'appréciation du CIMM à partir d'un faisceau d'indices (CE, n° 315612 du 22 février 2012, CE, n° 390415 du 27 juillet 2016).

Sur la base d'un faisceau d'au moins deux critères, l'agent doit démontrer la réalité du CIMM.

En cas de refus, l'autorité compétente doit motiver sa décision. Cette dernière pourra être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, dans le cadre d'un recours administratif ou devant le juge administratif.

### **1.2.2. Les pièces justificatives à fournir**

La preuve du centre des intérêts moraux et matériels est libre et peut être apportée par tous moyens, et notamment par :

- Des extraits d'acte de naissance, de mariage,
- Des certificats de scolarité,
- Des actes notariés,
- Des avis d'imposition,
- Les taxes foncières,
- Une copie de la carte d'électeur,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- Une quittance de loyer, EDF,
- Etc.

## **1.3 Les conditions de durée de service ininterrompue**

**Un agent peut prétendre au congé bonifié après vingt-quatre mois de services ininterrompus.**

Cette période de 24 mois inclut la période de congé bonifié elle-même. Ainsi le droit à congé est acquis au plus tôt le premier jour du 24<sup>ème</sup> mois de service ininterrompu.

Les congés pris en compte dans l'ancienneté sont :

- congé annuel,
- congé de maladie ordinaire,
- congé de longue maladie,
- congé de représentant du personnel au sein du CHSCT,
- congé pour infirmité de guerre,
- congé de solidarité familiale,
- congé maternité et liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant),
- congé de formation professionnelle,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour formation syndicale,
- congé pour préparation, formation ou perfectionnement de cadres et animateurs pour la jeunesse et l'éducation populaire,
- congé de proche aidant,
- congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle,
- congé pour accomplir une période de services militaire, d'instruction militaire ou d'activité de la réserve opérationnelle - périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement.

Sont exclus de l'ancienneté :

- Congé longue durée,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Exclusion temporaire de fonction (sans sursis).

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet (supérieur au mi-temps) sont considérés comme du temps complet.

Le service à temps non complet inférieur au mi-temps sera comptabilisé au prorata du temps de travail.



*Article 3 du décret n°88-168 du 15 février 1988 susvisé*

## **2. Les modalités d'octroi du congé bonifié**

### **2.1. La demande de congé bonifié**

#### **2.1.1. Cas général**

Le fonctionnaire qui prétend au bénéfice de ce congé bonifié présente sa demande auprès de l'autorité territoriale et précise les dates de départ et de retour souhaitées, ainsi que celles de leurs ayants-droits.

Aucune disposition ne vient préciser les délais encadrant la demande de l'agent ni le délai de réponse de l'autorité territoriale.

Sous réserve de l'interprétation du juge, il peut être considéré que le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois sera considéré comme un refus.

Un refus d'octroi des congés bonifiés doit être motivé par l'autorité territoriale. En cas de recours contentieux, les critères retenus par l'autorité territoriale seront appréciés souverainement par le juge administratif.

Si les conditions permettant de bénéficier du congé bonifié sont remplies, il s'agit alors d'un droit pour l'agent. Dès lors, les nécessités du service ne sauraient remettre en cause le droit à congé lui-même, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable.

### **2.1.2. Les agents intercommunaux**

Le fonctionnaire occupant plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités et établissements doit être placé en congé à la même période dans chacun d'entre eux.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales intéressées, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.

Dans le cas où la durée de son travail est la même dans plusieurs collectivités ou établissements, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas de dates de recrutement identiques, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui compte le plus faible effectif. En cas d'égalité d'effectif, l'agent choisit la collectivité référente (article 9-1 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet).

### **2.1.3. Les couples d'agents publics**

Dans le cas d'un ménage d'agents publics dans lequel chaque conjoint a droit, la même année, à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.

Lorsque, pour une même destination, les agents ne bénéficient pas des congés bonifiés à des périodicités identiques, ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Ils pourront néanmoins demander le report d'un des congés afin de faire coïncider les dates de départ.

### **2.1.4. L'anticipation ou le report du congé bonifié**

#### **L'anticipation du congé bonifié**

La durée minimale de service ininterrompue de 24 mois ouvrant droit à un congé bonifié comprend celle du congé bonifié sollicité.

Par voie de conséquence, les agents peuvent bénéficier d'une anticipation de la date de leur départ d'une durée correspondant à celle de leur congé bonifié au regard de la date d'ouverture de leur droit. Ainsi, un agent peut partir au plus tôt à compter du premier jour du 24<sup>ème</sup> mois.

Par exemple : un agent comptera 24 mois complets de services ininterrompus le 1<sup>er</sup> août 2023, il pourra anticiper son départ au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Lorsqu'un agent a des enfants à charge en cours de scolarité, son administration peut l'autoriser à bénéficier du congé bonifié dès le premier jour du 19<sup>ème</sup> mois de service ininterrompu si cela permet de faire coïncider le congé bonifié avec les vacances scolaires.

L'acquisition de nouveaux droits à congé bonifié débutera en tout état de cause à la fin de la durée minimale de service ininterrompue, soit 24 mois après le début de l'ouverture des droits à congé bonifié.

Ainsi, dans l'exemple précité, le point de départ des 24 prochains mois de services ininterrompus sera le 1<sup>er</sup> août 2025.

Toutefois, en application de la circulaire du 25 février 1985 modifiant la circulaire du 16 août 1978 susvisée, **un fonctionnaire ne peut bénéficier de la prise en charge de son congé bonifié qu'au titre d'un seul voyage par an**. Un délai de 12 mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge.

### Le report du congé bonifié

L'agent peut différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de 12 mois à compter de la décision accordant le congé bonifié.

L'agent doit alors le prendre avant le dernier jour du 36<sup>ème</sup> mois.

Dans le cadre du report du congé bonifié, l'agent commence à acquérir de nouveaux droits à partir du 25<sup>ème</sup> mois de service ininterrompu.

Exemple : un agent qui peut prendre son congé bonifié le 15 juillet 2023 et le prend, dans le cadre du report le 15 juin 2024. Il aura de nouveau droit à un congé bonifié dès le 15 juillet 2025.



*Dans le cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'agent ou de l'administration (crise sanitaire ou climatique, etc.) empêchant le départ vers le département ou la collectivité d'outre-mer où se situe le CIMM de l'agent un report du congé bonifié est possible.*

## **2.2. La durée du congé bonifié**

La durée du congé bonifié accordé n'excède pas 31 jours consécutifs, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Sous réserve des nécessités de service, des autorisations spéciales d'absence de délais de route peuvent être accordées en fonction de la distance à parcourir dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

La durée du congé bonifié est égale au nombre de jours de congés annuels, jours de RTT, congés épargnés sur le CET, repos compensateur, dont l'agent peut disposer d'une part et à sa volonté d'autre part dans une limite de 31 jours consécutifs.

La durée du congé bonifié dépend donc du solde de ses jours de congé et à sa volonté de les utiliser dans leur totalité.

Un agent peut partir en congé bonifié pour une période de 31 jours consécutifs ou inférieure à cette durée.

### 3. Le financement du congé bonifié

Le congé bonifié permet au fonctionnaire remplissant les conditions de bénéficier de :

- La prise en charge de ses frais de transports par la collectivité
- Le versement, par la collectivité, pendant la durée du congé, d'un complément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie »



*Article 2 du décret n°88-168 du 15 février 1988 susvisé*

#### 3.1. La rémunération pendant le congé bonifié

Durant la période de congé bonifié, le fonctionnaire perçoit tous les éléments de rémunération qui compose sa rémunération habituelle :

- Traitement indiciaire brut,
- Le régime indemnitaire (ex. l'IFSE),
- Le nouvelle bonification indiciaire (le cas échéant),
- Le supplément familial de traitement (le cas échéant),
- L'indemnité de résidence (le département de la Vendée n'est pas concernée).

A cela, s'ajoute l'indemnité de cherté de vie qui est calculé ainsi :

- Majoration du traitement indiciaire de 40%, pour un congé bonifié concernant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Majoration du traitement indiciaire de 35% pour un congé bonifié concernant La Réunion.



*L'indemnité n'est pas versée le jour du départ et le jour du retour (donc indemnisation sur 29 jours).*

#### 3.2. La prise en charge des frais de transport

L'agent en congé bonifié bénéficie de la prise en charge d'un voyage aller-retour entre la collectivité où il exerce ses fonctions et la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.

Ces frais sont intégralement à la charge de la collectivité territoriale pour :

- Le fonctionnaire bénéficiaire,
- Chaque enfant à charge au sens des prestations familiales (c'est-à-dire fin de l'obligation scolaire ou jusqu'à 20 ans pour les enfants non-salariés ou dont la rémunération est inférieure ou égale à 55% du SMIC),
- Le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas 18 552€ brut par an (arrêté du 2 juillet 2020). Le montant annuel des revenus pris en

compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire.

La prise en charge des membres de la famille est subordonnée à la condition que leur voyage soit effectué à l'occasion du congé bonifié, même si les dates de voyage n'ont pas à être identiques (CE, 25 novembre 1994, M. Michel X..., n° 97173).

La prise en charge des frais de transport par voie aérienne s'effectue sur la base du tarif la plus économique.

Jusqu'à concurrence des frais de transports aériens, le fonctionnaire peut opter en faveur du transport maritime.

L'intéressé qui remplit les conditions de prise en charge par l'Etat des frais de transport peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.

Les frais de bagages sont pris en compte dans les frais de voyage, dans la limite prévue par la réglementation relative aux frais de missions, soit 40kg par personne.